

Journal officiel

de l'Union européenne

C 80



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
3 avril 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 80/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2009/C 80/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2009/C 80/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	7

FR

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 80/04	Taux de change de l'euro	10
--------------	--------------------------------	----

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2009/C 80/05	Appel de candidatures 2009 — Deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) ⁽¹⁾	11
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

AUTRES ACTES

Commission

2009/C 80/06	Avis à l'attention de M. Uthman Omar Mahmoud concernant son inscription dans la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban	12
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 80/01)

Date d'adoption de la décision	20.11.2008
Aide n°	N 662/07
État membre	République tchèque
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Program TIP
Base juridique	Zákon č. 130/2002 Sb., o podpoře výzkumu a vývoje z veřejných prostředků a o změně některých souvisejících zákonů (zákon o podpoře výzkumu a vývoje) a nařízení vlády č. 461/2002 Sb., o účelové podpoře výzkumu a vývoje z veřejných prostředků a o veřejné soutěži ve výzkumu a vývoji.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 11 035 Mio CZK
Intensité	80 %
Durée	jusqu'au 31.12.2017
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo průmyslu a obchodu Kpt. Jaroše 7 CZ-604 56 Brno posta@compet.cz
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	15.1.2009
Aide n°	N 729/07
État membre	Lettonie
Région	Rīga
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	SIA Eko Osta
Base juridique	Ministru kabineta 21.11.2006. noteikumi Nr. 963 "Eiropas Ekonomikas zonas finanšu instrumenta un Norvēģijas valdības divpusējā finanšu instrumenta prioritāte "Vides aizsardzība" atklāta konkursa nolikums"; Ministru kabineta 8.11.2005. noteikumi Nr. 852 "Noteikumi par Eiropas Ekonomikas zonas finanšu instrumenta un Norvēģijas valdības divpusējā finanšu instrumenta vadības, īstenošanas, uzraudzības, kontroles un novērtēšanas sistēmu"; Eiropas Ekonomikas zonas finanšu instrumenta un Norvēģijas valdības divpusējā finanšu instrumenta vadības likums; Ministru kabineta 19.6.2007. noteikumi Nr. 396 "Kārtība, kādā valsts budžetā plāno līdzekļus Eiropas Ekonomikas zonas finanšu instrumenta un Norvēģijas valdības divpusējā finanšu instrumenta finansēto projektu īstenošanai un veic maksājumus"
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement regional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 0,18 Mio LVL
Intensité	52,19 %
Durée	jusqu'au 31.3.2009
Secteurs économiques	Énergie
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vides ministrija Peldu 25 Rīga, LV-1494
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	5.2.2009
Aide n°	N 226/08
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Extension of the Western Investment Fund
Base juridique	The Irish Western Development Commission Act 1998 and the Community, Rural and Gaeltacht Affairs Act 2007

Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement, Petites et moyennes entreprises
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 28 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.12.2008-31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Western Development Commission (WDC), Dillon House Ballaghaderreen, Co. Roscommon, Ireland
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 80/02)

Date d'adoption de la décision	5.2.2009
Aide n°	N 459/08
État membre	Espagne
Région	La Rioja
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fomento de la investigación, desarrollo e innovación
Base juridique	Orden n° 19/2008 de 5 de junio de 2008, de la Consejería de Industria, Innovación y Empleo de la Rioja, por la que se aprueban las bases reguladoras de la concesión de subvenciones por la Agencia de Desarrollo económico de la Rioja destinadas al fomento de la investigación, desarrollo e innovación, en régimen de concurrencia competitiva
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et développement, Petites et moyennes entreprises
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 12 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 72 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs, Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agencia de desarrollo Económico de la Rioja C/Muro de la Mata 10-14 E-26001 Logroño (La Rioja)
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	18.12.2008
Aide n°	N 615/08
État membre	Allemagne
Région	Freistaat Bayern
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bayerische Landesbank, Anstalt des öffentlichen Rechts Brienner Str. 18 D-80333 München
Base juridique	2.Gesetz zur Änderung des Haushaltsgesetzes 2007/2008 (2.Nachtraghaushaltsgesetz-NHG - 2008)
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie

Forme de l'aide	Garantie, Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 14 800 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	19.12.2008-19.6.2009
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bayerisches Staatsministerium der Finanzen Odeonsplatz 4 D-80539 München
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	3.2.2009
Aide n°	N 39/09
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bundesrahmenregelung Risikokapital
Base juridique	Regelung zur vorübergehenden Modifizierung von beihilferechtlich genehmigten Risikokapitalprogrammen für kleine und mittlere Unternehmen im Geltungsbereich der Bundesrepublik Deutschland während der Finanz- und Wirtschaftskrise („Bundesrahmenregelung Risikokapital“)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 50 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Diverse Stellen in den Ländern
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	13.2.2009
Aide n°	N 65/09
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Zeitweilige Aufstockung und Erweiterung des Zentralen Innovationsprogramms Mittelstand im Rahmen des Konjunkturpakets II der Bundesregierung
Base juridique	Bundeshaushaltsordnung (BHO) und darauf aufbauende Verwaltungsvorschriften; Gesetz über Sicherung der Beschäftigung und Stabilität in Deutschland (in Vorbereitung); Änderung der Richtlinie zum Zentralen Innovationsprogramm Mittelstand (Entwurf)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 450 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 900 Mio EUR
Intensité	35 %
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie Scharnhorststr. 34-37 D-10115 Berlin
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
 (2009/C 80/03)

Date d'adoption de la décision	3.12.2008
Aide n°	NN 42/08
État membre	Belgique
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide à la restructuration en faveur de Fortis Banque et Fortis Banque Luxembourg - Herstructureringssteun ten behoeve van Fortis Bank en Fortis Banque Luxembourg
Base juridique	Ad-hoc
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie, Restructuration d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation Prêt à taux réduit
Budget	Montant global de l'aide prévue: 65 000 Mio EUR
Intensité	—
Durée	29.9.2008 - 10.10.2008
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Etat Belge - Belgische Staat Son Excellence Monsieur Karel DE GUCHT Ministre des Affaires étrangères Rue des Petits Carmes, 15 B - 1000 Bruxelles
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	3.12.2008
Aide n°	NN 46/08
État membre	Luxembourg

Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide à la restructuration en faveur de Fortis Banque et Fortis Banque Luxembourg
Base juridique	Ad-hoc sur le budget de l'État – Agreement for a mandatory convertible loan facility between the State of the Grand-Duchy of Luxembourg and Fortis Banque Luxembourg S.A.
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie, Restructuration d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation
Budget	Montant global de l'aide prévue: 2 500 Mio EUR
Intensité	—
Durée	29.9.2008 - 17.11.2008
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	État du Grand Duché du Luxembourg Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN Ministre des Affaires étrangères Rue Notre-Dame 5 L - 2911 Luxembourg
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	3.12.2008
Aide n°	NN 53/A/08
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Herstructureringssteun ten behoeve van Fortis Bank en Fortis Banque Luxembourg
Base juridique	Ad-hoc
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie, Restructuration d'entreprises en difficulté

Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation Prêt à taux réduit
Budget	Montant global de l'aide prévue: 62 800 Mio EUR
Intensité	—
Durée	3.10.2008
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nederlandse Staat Zijne Excellentie de Heer Maxime VERHAGEN Minister van Buitenlandse Zaken Bezuidenhoutseweg 67 2500 EB Den Haag NEDERLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 avril 2009

(2009/C 80/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3392	AUD	dollar australien	1,8797
JPY	yen japonais	133,48	CAD	dollar canadien	1,6725
DKK	couronne danoise	7,4509	HKD	dollar de Hong Kong	10,3789
GBP	livre sterling	0,91290	NZD	dollar néo-zélandais	2,3258
SEK	couronne suédoise	10,8215	SGD	dollar de Singapour	2,0143
CHF	franc suisse	1,5260	KRW	won sud-coréen	1 781,81
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,3960
NOK	couronne norvégienne	8,8480	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,1533
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4707
CZK	couronne tchèque	26,888	IDR	rupiah indonésien	15 374,02
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,8178
HUF	forint hongrois	298,65	PHP	peso philippin	64,210
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	44,8330
LVL	lats letton	0,7094	THB	baht thaïlandais	47,321
PLN	zloty polonais	4,4920	BRL	real brésilien	3,0049
RON	leu roumain	4,2237	MXN	peso mexicain	18,4274
TRY	lire turque	2,1665	INR	roupie indienne	67,4290

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

Appel de candidatures 2009**Deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 80/05)

Des versions mises à jour des documents d'appel de propositions pour l'octroi de subventions de fonctionnement, d'appel de propositions de projets et d'appel de propositions d'actions conjointes sous l'appel de candidatures «Santé 2009» dans le cadre du deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) ⁽¹⁾ ont été publiées sur le site web de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/eahc/health/grants.html>

⁽¹⁾ Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

AUTRES ACTES

COMMISSION

Avis à l'attention de M. Uthman Omar Mahmoud concernant son inscription dans la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban

(2009/C 80/06)

1. La position commune 2002/402/PESC ⁽¹⁾ invite la Communauté à ordonner le gel des fonds et ressources économiques d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaïda et des Taliban, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267(1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

- Al-Qaïda, les Taliban et M. Oussama ben Laden;
- les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaïda, aux Taliban et à M. Oussama ben Laden; ainsi que
- les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Taliban englobent:

- a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaïda, les Taliban ou Oussama ben Laden, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
- b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou
- d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le 17 octobre 2001, le comité des Nations unies a décidé d'ajouter M. Uthman Omar Mahmoud à la liste en question.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 4. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/140/PESC (JO L 53 du 28.2.2003, p. 62).

La personne concernée peut lui adresser à tout moment une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été incluse dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Focal point for delisting
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room S-3055 E
New York, NY 10017
United States of America

Pour de plus amples informations, voir:

<http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml>

3. À la suite de cette décision des Nations unies, le Conseil a inclus M. Uthman Omar Mahmoud dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban ⁽¹⁾. Cette inscription a été modifiée par le règlement (CE) n° 374/2008 du Conseil ⁽²⁾, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 881/2002.

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) n° 881/2002, s'appliquent aux personnes physiques et morales, groupes et entités concernés:

- 1) le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par les personnes, groupes et entités concernés et l'interdiction de mettre ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice (articles 2 et 2 bis ⁽³⁾); ainsi que
- 2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 3 septembre 2008, dans les affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil, le comité des Nations unies a communiqué les raisons de l'inscription de M. Uthman Omar Mahmoud dans la liste.

Ce dernier peut demander à la Commission de lui communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG Relations extérieures
A l'attention de l'unité A2 (CHAR12/45)
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles
Belgique

Après lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue sur les raisons de son inscription dans la liste, la Commission réexaminera cette inscription dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil et prendra une nouvelle décision à son sujet.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 113 du 25.4.2008, p. 15.

⁽³⁾ L'article 2 bis a été ajouté par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil (JO L 82 du 29.3.2003, p. 1).

5. Les données à caractère personnel communiquées par M. Uthman Omar Mahmoud seront traitées conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾. Les demandes éventuelles, telles que, par exemple, les demandes de renseignements complémentaires ou d'exercice des droits conférés par le règlement (CE) n° 45/2001 (accès aux données à caractère personnel ou rectification de celles-ci, par exemple) doivent être envoyées à la Commission à l'adresse mentionnée au point 4 ci-dessus.

6. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes physiques inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 bis dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

